

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 18 MARS 2025

DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATION DE TONNAGE

OBJET : Drogation à un arrêté portant limitation de tonnage, de gabarit
RD 14 – PR 7 + 151 au PR 8 + 831
RD 292 – PR 2 + 592 au PR F
Communes de La Rochette et de Romette

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 17 mars 2025 par laquelle la société Ranguis et Motte domiciliée Place de la Fontaine 05260 Chabottes sollicite une dérogation de limitation de tonnage sur la RD 17 et 292, afin d'accéder à un chantier sur la Commune de Romette,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** l'arrêté du Président du Département du 21 octobre 2002 relatif à la réglementation de la charge des véhicules de plus de 26 tonnes,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,

- VU** l'arrêté du Président du Département du 12 juin 2007 relatif à la limitation de tonnage sur la RD 292,
- VU** l'arrêté du Président du Département du 14 décembre 2016 relatif à la limitation de tonnage sur la RD 14,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 8 juillet 2024 portant délégation de signature,

CONSIDERANT :

- ▶ que pour permettre au pétitionnaire d'accéder à un chantier sur la Commune de Romette, il y a lieu de déroger à l'arrêté de limitation de charge des véhicules en date des 12 juin 2007 et 14 décembre 2016 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

En dérogation à l'arrêté ci-dessus visé, la circulation de véhicule sera autorisée sur la RD 14 – PR 7 + 151 au PR 8 + 831 et la RD 292 – PR 2 + 592 au PR F en respect des prescriptions ci-après,

- Cette dérogation sera consentie pour la période du 18 mars au 4 avril 2025 ; au-delà de cette période une nouvelle dérogation devra être demandée,
- Seul le véhicule désigné ci-après est autorisé à circuler :
 - Camion immatriculé 1599 LB 05
 - Camion immatriculé EX 408 VX

Si nécessaire : Un état des lieux de la RD (chaussée, dépendances) sera effectué préalablement à la période de transport. En cas de dégradation le bénéficiaire devra réparer les dégâts occasionnés.

Article 2 - Restrictions

En cas de pluies, de dégel ou de dégradations de la chaussée de la RD 481, la présente dérogation pourra être suspendue. En cas de travaux sur la chaussée, la dérogation sera suspendue pendant la durée des travaux.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>

Article 4 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3

Article-5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution

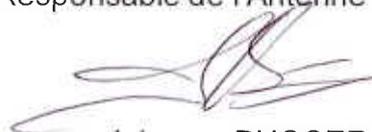
- › M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- › Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- › Services du Département : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- › M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- › Mme le Maire de la Commune de La Rochette,
- › Mme le Maire de la Commune de Romette.

Fait à ST-BONNET, le 18 MARS 2025

Pour le Président et par délégation
La Responsable de l'Antenne Technique,



Johanna BUCCERI

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
.....18 MARS 2025.....

ÉTAT DES LIEUX

ARRÊTÉ DU

PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Le représentant du gestionnaire de la voirie, en
qualité desoussigné,

Constate, conformément à l'article 6 de l'arrêté visé ci-dessus, que la route départementale
n° entre les PR ... et

Ne présente pas de défaut particulier ou décrire l'état de la route, joindre des photos si
nécessaire.

Fait à, le

Titre

Nom du signataire

ÉTAT DES LIEUX POSTERIEUR

ARRÊTÉ DU

PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Le représentant du gestionnaire de la voirie , en qualité desoussigné,

Constate, suite à la manifestation () et conformément à l'article 6 de l'arrêté visé ci-dessus, que la route départementale n° entre les PR ... et

A été remise en état ou

N'a pas été remise en état et qu'il est nécessaire de réaliser les travaux suivants :

Fait à , le

Titre

Nom du signataire

